

INTRODUCTION AUX DROITS DES ENFANTS



Illustrations par :

"Les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants" *Convention sur les droits des personnes handicapées, Nations Unies 2006, ratifiée par le Sénégal en 2010.*

INTRODUCTION AUX DROITS DES ENFANTS

Ce livret est à l'usage des adultes et des enfants. Pour une meilleure compréhension et appropriation de son contenu par les enfants, il est conseillé aux parents et aux enseignant/e/s de le lire à leurs enfants et à leurs élèves. Et de les encourager à répondre aux questions et à faire les dessins. Les meilleurs dessins et les meilleures réponses des enfants aux questions posées dans le livret seront primés à l'issue d'une sélection faite par un comité mis en place par l'AJS.

Les candidat/e/s sont priés d'envoyer, avant le 1er décembre 2014, le texte de leurs réponses et leurs dessins à l'adresse suivante :

Association des Juristes Sénégalaises • Boutique de droit de la Médina Av. Blaise Diagne x Rue 25 Médina
Tél : +221 33.821.40.66 • **Numero vert : 800 805 805** • e-mail : femjursen@hotmail.com

PLAN

ACRONYMES

I. INTRODUCTION-POURQUOI FAUT-IL PROTEGER LES DROITS DES ENFANTS ?

II. LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

III. DIX DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

- Droit à la dignité
- Droit à la vie et aux meilleures chances possibles de survie et de développement
- Droit à la protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles
- Droit à la protection contre les pires formes de travail et les mauvais traitements
- Droit à l'égalité des sexes et à la non-discrimination
- Droit aux loisirs
- Droit à la participation aux décisions les concernant ou les affectant
- Droit à l'information des enfants
- Prééminence de l'intérêt de l'enfant
- Droit à l'enregistrement dès la naissance

IV. LA LEGISLATION REPRIMANT LES ATTEINTES AUX DROITS DES ENFANTS

V. QUE FAIRE LORSQU'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'ENFANT EST SUSPECTEE ?

VI. EXPLICATION DES TERMES ET DES CONCEPTS CLES

- Qui est un enfant ?
- Tous les enfants sont-ils des mineurs ?
- Pourquoi l'enfant a-t-il besoin d'une protection et de soins spéciaux ?
- Qu'est-ce qui caractérise l'enfant ?
- Quelle est la mission de l'éducation ?
- Qu'est-ce qu'éduquer ?
- Qu'est-ce qu'une grossesse forcée ?
- Qu'est-ce que le mariage précoce ?

PLAN

- Qu'est-ce que la maltraitance ?
- Quand parle-t-on de mauvais traitements psychiques ?
- Qu'est-ce que la négligence ?
- Quelles sont les pires formes de travail des enfants ?
- Les 4 P - quatre principes d'un bon système de protection des enfants
- Qui sont les responsables du bien-être et de la protection de l'enfant ?
- Quelles sont les responsabilités des parents et des personnes chargées de l'enfant ?
- Quelles sont les responsabilités de l'Etat et institutions de la République ?
- Quelles sont les institutions de la République ?
- Qu'est-ce qui représente l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- Quelles sont les mesures et programmes motivés par l'intérêt supérieur des enfants selon la SNPE ?



ACRONYMES

CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CDE	Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant
CFS	Code de la famille sénégalais
CPS	Code pénal sénégalais
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EDS	Enquête démographique et de santé
IDH	Indice de développement humain
PCADHP	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SNPE	Stratégie nationale de protection de l'enfant

I. POURQUOI FAUT-IL PROTÉGER LES DROITS DES ENFANTS ?

La population du Sénégal est estimée en 2011 à 12.855.153 habitant(e)s dont plus de 55 % ont moins de 18 ans¹.

Compte tenu de leur poids démographique, ne pas protéger les droits fondamentaux des enfants revient à fabriquer du sous-développement économique et humain.

Dans le rapport 2013 du PNUD, sur 187 pays classés, le Sénégal occupe la 154ème place de l'indice de développement humain². L'IDH est compris entre 0 (très bas) et 1 (très élevé), avec un IDH de 0,47, le Sénégal se situe à un niveau inférieur à la moyenne des pays de l'Afrique sub-saharienne qui est de 0,475³.

Protéger les droits des enfants équivaut à combattre et faire reculer :

- la pauvreté,
- l'exclusion sociale,
- la progression du VIH/sida,
- le cercle vicieux de la violence,
- La délinquance et
- l'incivisme.

Conclusion - La réalisation d'un environnement protecteur pour les enfants - un environnement respectueux de leur estime de soi et de leur dignité – est un objectif capital, à atteindre absolument⁴, non seulement pour le bien-être, la santé et la sécurité des enfants mais aussi pour le bien-être, la sécurité et la prospérité de la société.

DONNE EN QUELQUES PHRASES TA DEFINITION DU BONHEUR

DESSINE LE BONHEUR



II. LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

- Droit à la dignité (art. 11 CADBE)
- Droit à la non discrimination (art. 3 et 26 CADBE, art. 2 CDE)
- Droit à la vie, à la protection et au développement (art. 5 CADBE, art. 6 CDE)
- Droit à l'enregistrement dès la naissance (art 7 CDE, art. 6 CADBE)
- Droit pour tout enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7 CDE)
- Droit à la protection de la famille, aux soins et à la protection des parents (art. 18,19 et 20 CADBE, 18 CDE)
- Droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (art. 9 CDE)
- Droit au nom (art. 6 CADBE, art. 8 CDE)
- Droit des enfants de groupes minoritaires d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue (30 CDE)
- Droit à une nationalité (art. 6 CADBE , art. 7 CDE)
- Droit à la liberté d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion (art. 7, 8 et 9 CADBE, 13, 14 et 15 CDE)
- Droit à la participation aux décisions les concernant ou les affectant (article 4, 2. CADBE, art. 3 et 12 CDE)
- Droit à l'information (art. 17 et 42 CDE)
- Prééminence de l'intérêt de l'enfant dans toute procédure le concernant y compris les procédures d'adoption (art. 4 et 24 CADBE, art. 3, 21 CDE)
- Droit à la protection de la vie privée (art. 10 CADBE, art. 16 CDE)
- Droit à l'éducation (art. 11 CADBE, 28 et 29 CDE)
- Droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles (art. 12 CADBE, 31 CDE)
- Droit des enfants handicapés à des mesures spéciales de protection et à l'accès effectif à tous les droits garantis aux autres enfants (art. 13 CADBE, 23 CDE)
- Droit à la santé (art. 14 CADBE, 24 CDE)
- Droit à la sécurité sociale (art. 26 CDE)
- Droit à la protection contre toute forme d'exploitation économique, y compris la mendicité (art. 15 et 29 CADBE, 36 CDE)

III. DIX DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

LE DROIT A LA DIGNITE DE L'ENFANT

*Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. **Préambule de la DUDH***

*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. **Article 1er de la DUDH***

5. *Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte. **Article 11 CADBE - Education***

La dignité est un concept à la source des droits humains. Il traduit la valeur intrinsèque de la personne humaine et le respect dû à toute personne de ce seul fait.

1. *Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant (...) ont le devoir de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine. **Article 20 CADBE - Responsabilité des parents***

Que ce soit au sein de sa famille ou dans le milieu scolaire, l'éducation de l'enfant doit se faire dans le respect de sa dignité.

Les châtiments corporels et les humiliations sont une atteinte au droit à la dignité de l'enfant.

DROIT À LA VIE ET AUX MEILLEURES CHANCES POSSIBLES DE SURVIE ET DE DÉVELOPPEMENT

- 1.** *Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.*
- 2.** *Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.*

Le droit à la vie concerne le droit de tout nouveau-né de bénéficier dès sa naissance de l'ensemble des soins et de l'attention nécessaires pour sa croissance. **Article 6 CDE**

Nota Bene : L'infanticide est une violation du droit à la vie de l'enfant ou du nouveau-né, né et vivant. Il ne faut pas le confondre avec l'interruption volontaire de grossesse qui est un droit humain de la femme consacré par le PCADHP (art. 14).

Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

2. *Les États prennent toutes les mesures appropriées pour : (...)*

c) *protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.* **Article 14 du PCADHP**

DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NÉGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

Obligations des Etats membres

3. *Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.* **Article 1 CADBE**

Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

1. *Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :*

a) *les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;*

b) *les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.*

2. *Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.* **Art. 21 CADBE**

Vente, traite, enlèvement et mendicité

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation des enfants dans la mendicité. **Article 29 CADBE**

Nombre d'atteintes aux droits de l'enfant se font sous le couvert de la tradition ou de la religion.

- les mariages précoces⁵
- les grossesses précoces⁶
- les mariages forcés,
- les grossesses forcées⁷,
- les arrangements familiaux en cas de viol
- les mutilations génitales⁸
- la mendicité⁹

DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Travail des enfants

1. *L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*

Cf. page sur les pires formes de travail des enfants. **Article 15 CADBE**

DROIT À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À LA NON-DISCRIMINATION

« Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal. » Article 3 CADBE (et 2CDE)

La protection des mineur/e/s contre la maltraitance et les violences sexuelles doit prendre pleinement en considération les risques différents auxquels les filles et les garçons sont exposés.

Enfants handicapés

2. Les Etats parties à la présente Charte (...) veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral. Article 13 CADBE

Les enfants en situation de handicap jouissent des mêmes droits que tous les autres enfants, aussi l'Etat doit mettre en place les dispositifs leur permettant d'avoir effectivement accès à chacun de leurs droits d'être humain à part entière.

« Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents. » Art. 18,3. CADBE

Aucune différence ne doit être faite entre les enfants selon qu'ils ont été ou non conçus alors que leurs parents étaient mariés l'un à l'autre. La distinction entre enfant dit « naturel » et enfant dit « légitime » est discriminatoire. Accorder des droits moindres à l'enfant né d'un inceste ainsi qu'à l'enfant dit « adultérin » est également une discrimination violant les droits de l'enfant à l'égalité de traitement.

DROIT AUX LOISIRS

Loisirs, activités récréatives et culturelles

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous. **Article 12 CADBE**

L'enfant ne doit pas être abruti de travail qu'il s'agisse de leçons à apprendre après l'école, de tâches domestiques, de travaux agricoles ou de toute autre forme de labeur. Des activités récréatives et des loisirs doivent être aménagés pour chaque enfant quelle que soit sa situation.

DROIT À LA PARTICIPATION AUX DÉCISIONS LES CONCERNANT OU LES AFFECTANT

*Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. **Article 4, 2. CADBE, art. 3 et 12 CDE***

Les enfants ont le droit de s'exprimer librement sur toutes les questions qui affectent leur vie.

Leur opinion doit être prise en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

DROIT À L'INFORMATION DES ENFANTS

*Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. **Article 42 CDE***

Il est important d'impliquer les enfants dans leur propre protection et dans la protection de leurs pairs, en les informant de leur droit d'être protégés et en leur

donnant les moyens d'éviter les risques et d'y faire face, y compris en matière de santé de la reproduction.

Tous les programmes d'intervention en faveur des enfants devraient les impliquer activement dans la recherche de solutions qui soient viables et répondent effectivement à leurs besoins.

PRÉÉMINENCE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT (ART. 4 CADBE)

*Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. **Art. 4 CADBE***

Enfants des mères emprisonnées

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

***a)** veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;*

***b)** établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;*

Ainsi, c'est la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui exige que, dans les étapes de sa vie où il a le plus besoin de sa mère, cette dernière ne soit pas emprisonnée car cela aura une répercussion sur son bien-être. **Article 30 CADBE**

DROIT À L'ENREGISTREMENT DÈS LA NAISSANCE

1.** L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci (...) dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux. **Article 7 CDE

Quand doit-on faire la déclaration de naissance ?

Dans un délai d'un mois,

« S'il n'est point justifié des déclarations de naissance et de décès survenus dans leur circonscription dans le délai d'un mois, les chefs de village ou de quartier seront tenus de faire dans les quinze jours suivants à l'officier de l'état civil les déclarations ainsi omises à peine d'une amende de simple police de 2.000 à 5.000 francs. » **Art. 33 alinéa 2 CFS**

Qui délivre l'acte de naissance ?

L'officier de l'état-civil.

Où doit se faire la déclaration ?

- au centre principal d'état civil du lieu de naissance
- un centre secondaire (dans les hôpitaux, maternités, centres de santé),
- auprès du chef de village ou de quartier.

Quelles pièces faut-il fournir ?

- Le certificat d'accouchement délivré par la structure de santé du lieu de naissance,
- le certificat de mariage si la déclaration n'est pas faite par le père.

Combien coûte l'acte de naissance ?

- Le coût du timbre fiscal : deux cent (200) frs CFA

La déclaration tardive (art. 51 CFS)

- Jusqu'à un an à compter de la naissance de l'enfant la déclaration peut-être faite directement au centre d'état-civil.
- Le déclarant devra présenter un certificat d'accouchement (délivré par la sage-femme) ou être accompagné de deux témoins ayant assisté à l'accouchement.

**DESSINE L'OBJET QUI SYMBOLISE
TON ACTIVITE OU TON JEU PREFERE**



IV. LA LEGISLATION REPRIMANT LES ATTEINTES AUX DROITS DES ENFANTS

LA LEGISLATION SUR LES ABUS SEXUELS

- Viol. (article 320 Code pénal sénégalais)
- Attentat à la pudeur avec violence et sans violence (articles 319 et 320 CPS)
- Pédophilie. (article 320 bis CPS)
- Harcèlement sexuel. (article 319 bis CPS)
- Consommation du mariage avec mineure de moins de 13 ans (art. 300 CPS)
- Enlèvement et Détournement de mineur (346-349 CPS)
- Corruption de mineur (320 ter CPS)
- La loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité : répression de la pornographie infantile, art. 431-7-4, 431-7-5 et 431-34 CPS

LA LEGISLATION SUR LA MALTRAITANCE ET LA NEGLIGENCE

- Enlèvement, non représentation d'enfant (art. 338 CPS) ;
- Non déclaration d'accouchement (art. 339 CPS) ;
- Non remise d'enfant trouvé (art. 340 CPS) ;
- Délaissement d'enfant dans un lieu solitaire (art. 341-345 CPS)
- Abandon de famille (art. 350 & 351)

LA LEGISLATION SUR LA TRAITE DES PERSONNES

- LOI N° 2005-06 relative à la lutte contre la Traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, Section II : De l'exploitation de la mendicité d'autrui.

DECRIS EN QUELQUES PHRASES LE SENEGAL DONT TU RÊVES

V. QUE FAIRE LORSQU'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'ENFANT EST SUSPECTEE ?

LA REACTION ATTENDUE DE LA FAMILLE

- Ecouter attentivement la victime ;
- Porter secours et assistance à la victime en évitant de l'accabler ou de la culpabiliser ;
- Réunir les éléments de preuve comme photos, habits souillés, certificats médicaux, actes d'huissier ;
- Porter plainte à la police, à la gendarmerie ou au tribunal ;
- Chercher des témoins si possible ;
- Prendre contact avec les associations de droits de l'homme, des droits de la femme et de l'enfant ;
- Prendre les services d'un avocat ou se rapprocher du bureau d'assistance judiciaire.

LES OBLIGATIONS DES ACTEURS DE LA SANTE

- Donner les premiers soins en urgence (administrer la contraception d'urgence et le traitement de prévention de l'infection aux VIH) ;
- Etablir un certificat médical ;
- Orienter la victime et sa famille vers les centres médicaux et sociaux tels que les services de psychiatrie ou d'assistance psychologique.

LES RESPONSABILITES DES FORCES DE L'ORDRE

- Accueillir et écouter attentivement la victime ;
- Mettre en confiance la victime afin de recueillir toutes les informations utiles pour la suite de la procédure ;
- Recueillir la plainte ou la déclaration en cas de plainte orale de préférence en présence d'une assistante sociale ou d'un éducateur spécialisé ;
- Procéder à une recherche méthodique et méticuleuse de toutes les formes de preuves ;
- Diligenter la procédure.

LE RÔLE DES PRATICIENS DU DROIT

- Appliquer les lois à la lumière du principe constitutionnel de primauté sur les lois des conventions internationales, notamment celles relatives à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine ;
- S'adresser à l'enfant avec douceur, dans le respect de sa dignité ;
- Appliquer avec rigueur les sanctions prévues par la loi.

L'APPORT DES ORGANISATIONS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

- Vulgariser les textes de lois et les conventions sur les droits des enfants ;
- Sensibiliser les communautés sur les violences et leurs conséquences ;
- Assister les victimes et leurs familles ;
- Accompagner et soutenir les victimes dans leur parcours judiciaire.

LE DEVOIR DES LEADERS COMMUNAUTAIRES

- S'engager dans la lutte contre les violences faites aux enfants (filles et garçons) et aux femmes ;
- Sensibiliser sur les cas de violences basées sur le genre, et sur les atteintes aux droits des enfants, à chaque fois qu'ils ont l'occasion de communiquer avec les populations ;
- Travailler en synergie avec les organisations de défense des droits de la personne humaine ;
- Promouvoir la paix et la justice sociale pour éradiquer les violences.

A TON AVIS, QUE FAUT-IL FAIRE POUR ASSURER LE BIEN-ÊTRE ET LA SECURITE DES ENFANTS DE TON QUARTIER OU DE TON VILLAGE ?

VI. EXPLICATION DES TERMES ET DES CONCEPTS CLES

Qui est un enfant ?

L'enfant est toute personne âgée de moins de dix-huit ans (**art. 2 CADBE et 1 CDE**).

Tous les enfants sont-ils des mineurs ?

Au Sénégal, est mineure la personne qui n'a pas encore atteint dix-huit (**art. 276 al. 1er CFS**). Enfant et mineur/e sont donc synonymes.

Qu'est-ce qui caractérise l'enfant ?

L'enfant est caractérisé par le fait qu'il est un être immature, dépendant et sans défense. (**préambule CADBE et CDE**)

Quelle est la mission de l'éducation ?

« Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone » **Art. 29 CDE, préambule CDE**

Qu'est-ce qu'éduquer ?

Eduquer consiste à :

1. Traiter l'enfant avec dignité, patience et compassion ;
2. Aider l'enfant à développer pleinement ses dons et ses aptitudes mentales et physiques ;
3. Inculquer à l'enfant la conscience de sa dignité et de sa valeur personnelle ;
4. Initier l'enfant au respect :
 - de tous les êtres humains sans distinction, ni discrimination ;
 - de sa langue et de ses valeurs culturelles positives ;
 - des valeurs nationales du pays dans lequel il vit ;
 - des civilisations différentes de la sienne ;
 - de la nature et de l'environnement. **Art. 11 CADBE et art. 29 CDE**

Qu'est-ce qu'une grossesse forcée ?

C'est la grossesse que la personne enceinte est obligée de porter jusqu'à son terme sous peine de sanctions par l'Etat (cf. les lois réprimant ou restreignant l'accès à l'avortement sécurisé) ou par des particuliers usant de la menace, de la violence ou de la contrainte.

La grossesse forcée ou la pénalisation de l'avortement est une violation des droits de la femme et de la fille à l'éducation, à la santé, à la protection contre les traitements cruels et inhumains, et à la vie¹⁰.

Qu'est-ce que le mariage précoce ?

Le mariage précoce est le mariage avec une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Qu'est-ce que la maltraitance ?

La maltraitance est un ensemble de mauvais traitements infligés à une personne généralement dépendante et sans défense. Elle peut causer de graves troubles de la croissance et du développement chez les enfants.

Quand parle-t-on de mauvais traitements psychiques ?

Il y a mauvais traitements psychiques chaque fois que se produisent des actes, des attitudes et des menaces qui :

- terrorisent l'enfant,
- l'humilient,
- le surmènent
- lui donnent l'impression d'être rejeté et sans valeur.

Qu'est-ce que la négligence ?

La négligence est constituée par toute carence dans la prise en compte des besoins affectifs, alimentaires, sanitaires et intellectuels de l'enfant.

Quelles sont les pires formes de travail des enfants¹¹ ?

- L'esclavage et les situations similaires telles que la traite des enfants, la participation des enfants dans les conflits armés ;
- L'implication d'enfants dans des activités illicites, illégales ou criminelles ;
- Les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la morale des enfants.

Les 4 P - quatre principes d'un bon système de protection des enfants

- 1.** Prévention par un bon système social et communautaire de veille, d'alerte et de prise en charge des enfants en détresse.
- 2.** Promotion par des campagnes de sensibilisation des populations et de formation des acteurs clés aux droits de la personne humaine en général et aux droits des femmes et des enfants en particulier,

3. Prise en charge psycho-sociale effective des enfants en détresse, des enfants victimes et des enfants en conflit avec la loi,

4. Punition des actes de maltraitance, d'abus et d'exploitation d'un enfant.

Qui sont les responsables du bien-être et de la protection de l'enfant ?

- Les parents de l'enfant,
- le tuteur ou la tutrice légal/e,
- l'autorité scolaire,
- toute autre personne ayant la garde de l'enfant
- l'Etat au travers de chacune des institutions qui le compose

Quelles sont les responsabilités des parents et des personnes chargées de l'enfant ?

Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement.

Elles ont le devoir :

- de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
- de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

Responsabilité des parents

« [P]our assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un **milieu familial**, dans une atmosphère de **bonheur, d'amour et de compréhension**. » **Article 20 CADBE**

Quelles sont les responsabilités de l'Etat ou des institutions de la République ?

*[Prendre] des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant. **Préambule CADBE et CDE***

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. **Article 19 CDE & Article 16 CADBE**

Quelles sont les institutions de la République ?

- *Le Président de la République,*
- *L'Assemblée nationale,*
- *Le Gouvernement,*
- *Le Conseil économique, social et environnemental,*
- *Le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.*

Qu'est-ce qui représente l'intérêt supérieur de l'enfant ?

L'intérêt supérieur de l'enfant est constitué par tout ce qui permet à l'enfant d'être mis à l'abri d'une atteinte à l'un quelconque de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Quelles sont les mesures et programmes motivés par l'intérêt supérieur des enfants selon la SNPE¹² ?

- harmoniser la législation avec les conventions signées et ratifiées ; combler les vides juridiques¹³
- mettre en place un dispositif intégré de protection de l'enfant (mécanismes institutionnels de coordination, de planification, de suivi et d'évaluation de la protection de l'enfant) ;
- faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention sur les Droits de l'Enfant, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ;
- prendre des mesures pour garantir l'application effective des lois et règlements ;
- soumettre dans les délais les rapports pays sur l'application des conventions relatives aux droits des enfants.

VII. REFERENCES

¹Stratégie nationale de protection de l'enfant, République du Sénégal, janvier 2013, p.13
(<http://childprotectionforum.wikispaces.com/file/view/SNPE+VERSION+FINALE+2012.pdf> , consulté le 29 septembre 2013)

²Rapport du PNUD sur le développement humain, 2013,
<http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/SEN.html>, consulté le 28 septembre 2013
(consulté le 27 septembre 2013)

³<http://expatez-vous.over-blog.com/article-idh-le-senegal-classe-au-154eme-rang-mondial-116227439.html>, consulté le 27 septembre 2013

⁴Le Sénégal a élaboré sa Stratégie nationale de protection de l'enfant avec l'ambition suivante : « La SNPE aspire à créer un environnement protecteur où filles et garçons ne seront ni brutalisés, ni exploités, ni séparés inutilement de leur famille, et où les lois, les services, les comportements et les pratiques réduisent au maximum leur vulnérabilité et les facteurs de risques et améliorent la capacité d'adaptation des enfants. » SNPE, op. cit., p.29

⁵Au Sénégal, les mariages et les grossesses précoces touchent 9% des filles âgées de 7 à 14 ans en milieu urbain et 13% des filles âgées de 7 à 14 ans en milieu rural, ESAM II, Enquête sénégalaise auprès des ménages, République du Sénégal, Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Prévision et de la Statistique, juillet 2004 p. 73 ; Statistiques sur l'âge au premier mariage : 57% en dessous de 18 ans

- inférieure à 16 ans : 32 % des cas
- entre 16 et 18 ans : 25 % des cas,

Situation des violences basées sur le genre au Sénégal (Régions de Dakar, Matam, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor) Cheikh Ibrahima Niang, UNFPA et UNIFEM Décembre 2008.

⁶« Une étude réalisée par le Groupe de Recherche et d'Action a dénombré 100 cas de grossesses précoces en 2008 dans la région de Kolda. Ces derniers sont souvent le fait d'enseignants. En ce qui concerne les violences et sévices sexuels infligés aux enfants, 26,5 % des femmes rapportent avoir été victimes d'attouchements sexuels avant l'âge de 13 ans. Les cas d'incestes occupent une place importante. » SNPE, op.cit., p. 14.

⁷Statistiques sur les femmes incarcérées, chiffres pour l'ensemble du Sénégal de 2001 à 2009 de la Direction Pénitentiaire du Sénégal : sur 2050 femmes 364 femmes étaient accusées d'infanticides (17, 8%). Tranche la plus touchée, les 19/36 ans (256 cas), contre 24 pour les 13/18 ans (6,6%); 34 pour les 37/46 ans et 10 pour les 47/56 ans.

⁸Chiffres de l'excision au Sénégal : 28 % des femmes de 15-49 ans : 2 % dans les groupes ethniques wolof et sereer, 60 à 78 % chez les Soninké, les Mandingue, les Pular et les Diola. EDS IV, p. xxvii.

⁹« Selon les données ressorties d'une étude menée par Enda en 2008, il y aurait plus de 100.000 enfants impliqué(e)s dans la mendicité au Sénégal pour un chiffre d'affaires dépassant les 2,5 Milliards de F.CFA. » SNPE, op. cit., p. 13

¹⁰Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Rapport disponible sur le site de Genre en action, <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/N1144359.pdf> (consulté le 27 septembre 2013)

¹¹« Les pires formes de travail », site de l'organisation internationale du travail : <http://www.ilo.org/ipec/Campaignadvocacy/Youthinaction/C182-Youth-orientated/worstforms/lang--fr/index.htm> (consulté le 1er octobre 2013)

¹²SNPE, op. cit. p. 30.

¹³Exemple : ni les mariages d'enfants, ni les mariages forcés ne sont érigés en infractions pénales.

Toutes les conventions et législations citées sont disponibles sur le site web de l'AJS www.femjursen.org





Association des Juristes Sénégalaises
Boutique de droit de la Médina
Av. Blaise Diagne x Rue 25 Médina
Tél : +221 33.821.40.66
Numero vert : 800 805 805
e-mail : femjursen@hotmail.com